

**DÉPARTEMENT RÉGIONAL DE MÉDECINE GÉNÉRALE
DE L'AGENCE DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX DE MONTRÉAL**

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LA COMPOSITION DU
COMITÉ DE DIRECTION, LES MODALITÉS D'ÉLECTION
OU DE NOMINATION, LA DURÉE DU MANDAT DES MEMBRES
(R2003-09)**

**Adopté par le conseil d'administration
le 16 septembre 2003**

Québec 

Ce document peut être reproduit ou téléchargé pour une utilisation personnelle ou publique à des fins non commerciales, à la condition d'en mentionner la source.

© Agence de la santé et des services sociaux de Montréal, 2008

ISBN 978-2-89510-538-1 (version imprimée)

ISBN 978-2-89510-539-8 (PDF)

Dépôt légal - Bibliothèque et Archives nationales du Québec, 2008

Ce document est disponible :

- **au centre de documentation de l'Agence : 514 286-5604**
- **à la section «Documentation» du site Internet de l'Agence : www.santemontreal.qc.ca**

**RÉGIE RÉGIONALE DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX
DE MONTRÉAL-CENTRE**

Règlement 99-01

**DÉPARTEMENT RÉGIONAL DE MÉDECINE GÉNÉRALE
DE LA RÉGIE RÉGIONALE DE
MONTRÉAL-CENTRE**

Règlement sur la composition du comité de direction, les modalités d'élection ou de nomination, la durée du mandat des membres.

*ADOPTÉ par l'assemblée générale du Département régional de médecine générale,
le 2 décembre 1999*

APPROUVÉ en assemblée générale le 12 mars 2003

Date d'entrée en vigueur : 16 décembre 1999
Date de révision : 23 septembre 2003
Date d'abrogation :

TABLE DES MATIÈRES

	<i>Page</i>
SECTION I DISPOSITIONS GÉNÉRALE	4
1.01 Définition des termes	
1.02 Objet	
1.03 Interprétation	
1.04 Entrée en vigueur	
1.05 Modifications de ce règlement	
SECTION II COMPOSITION DU COMITÉ DE DIRECTION :.....	5
2.01 Composition	
2.02 Composition recommandée	
SECTION III MODALITÉS D'ÉLECTION.....	7
3.01 Éligibilité	
3.02 Élection des membres de milieux d'exercice professionnel différents	
3.03 Président d'élection	
3.04 Liste des électeurs	
3.05 Avis d'élection	
3.06 Mise en candidature	
3.07 Élection par acclamation	
3.08 Absence de mise en candidature	
3.09 Avis de scrutin	
3.10 Vote	
3.11 Mode de scrutin	
3.12 Dépouillement du scrutin	
3.13 Rapport au Président directeur général	
3.14 Vacance	
SECTION IV MODALITÉS DE NOMINATION DES MEMBRES NOMMÉS DU COMITÉ DE DIRECTION DU DÉPARTEMENT RÉGIONAL DE MÉDECINE GÉNÉRALE	13
4.01 Champ d'application	
4.02 Critères généraux retenus pour la nomination des membres choisis au comité de direction du Département régional de médecine générale	
4.03 Critères spécifiques retenus pour la nomination des membres choisis au comité de direction du Département régional de médecine générale	
4.04 Nomination	
4.05 Vacance	
SECTION V DURÉE DES MANDATS.....	16
5.01 Durée des mandats	
5.02 Renouvellement des mandats	
SECTION VI ÉLECTION DU CHEF DE DÉPARTEMENT.....	17
6.01 Procédure d'élection du chef de département	
6.02 Durée du mandat	

...

SECTION VII DISPOSITIONS CONCERNANT LES ASSEMBLÉES18
GÉNÉRALES.

- 7.01 Assemblée générale ordinaire
- 7.02 Assemblée générale extraordinaire
- 7.03 Mode de convocation des assemblées
- 7.04 Quorum
- 7.05 Vote
- 7.06 Procédures d'assemblée
- 7.07 Présence aux assemblées
- 7.08 Recommandations et résolutions du département régional de médecine générale

SECTION VIII DISPOSITIONS TRANSITOIRES..... 20

SECTION I DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1.01 Définition des termes

Dans le présent règlement, les termes suivants signifient :

Comité de direction	comité constitué en vue d'exercer les responsabilités du Département régional de médecine générale en conformité avec l'article 417;
Département régional de médecine générale	le Département régional de médecine générale de la Régie régionale de la santé et des services sociaux de Montréal-Centre institué selon la Loi ;
Conseil d'administration	le conseil d'administration de la Régie régionale de la santé et des services sociaux de Montréal-Centre ;
Président directeur général	le Président directeur général de la Régie régionale de la santé et des services sociaux de Montréal-Centre ;
Loi	Loi sur les services de santé et les services sociaux et modifiant diverses dispositions législatives (L.Q. 1991, chapitre 42) ;
Membre	médecin omnipraticien qui reçoit une rémunération de la RAMQ et qui pratique dans la région, y compris celui qui pratique dans un cabinet privé de professionnel ;
Régie régionale	la Régie régionale de la santé et des services sociaux de Montréal-Centre instituée selon la Loi ;
Région	territoire sous la responsabilité de la Régie régionale de la santé et des services sociaux de Montréal-Centre tel que défini dans la Loi.

-
- Dans ce document le générique masculin désigne aussi bien les hommes que les femmes et est utilisé dans le seul but d'alléger le texte.

1.02 Objet

Le présent règlement a pour objet de déterminer :
les règles de composition du comité de direction du Département régional de médecine générale, les modalités d'élection ou de nomination des membres visés aux paragraphes 1^e et 2^e de l'article 417.3 de la Loi et la durée de leur mandat.

1.03 Interprétation

Le présent règlement a été adopté par la majorité des médecins membres du département régional de médecine générale présents en assemblée générale convoquée à cette fin et, approuvé par le conseil d'administration de la régie régionale, conformément à la Loi. En cas de conflit d'interprétation entre le présent règlement et la Loi, cette dernière prévaut.

1.04 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur au moment de son approbation par le conseil d'administration de la régie régionale.

1.05 Modifications de ce règlement

Toute proposition de modification au présent règlement doit :

- 1° être envoyée à tous les membres du Département régional de médecine générale deux mois avant la date de l'assemblée générale où les modifications doivent être discutées ;
- 2° faire l'objet d'un avis spécifique ;
- 3° l'avis doit contenir la ou les modifications proposées ;
- 4° la ou les modifications proposées doivent être supportées par la majorité simple (50 % + 1) des membres présents à l'assemblée générale pour son acceptation.

La ou les modifications proposées sont en vigueur dès leur acceptation par le Conseil d'administration.

SECTION II COMPOSITION DU COMITÉ DE DIRECTION

2.01 Composition

Les membres du Département régional de médecine générale doivent, dans leurs recommandations, veiller à ce que les éléments suivants soient respectés dans la composition du comité de direction du Département régional de médecine générale conformément à l'article 417.4 :

- la majorité des membres du comité de direction doivent être des médecins omnipraticiens qui pratiquent en première ligne,
- une représentation équitable des sous-régions du territoire de la régie doit être assurée,
- une représentation équitable des différents milieux d'exercice professionnel doit également être assurée.

2.02 Composition recommandée

Le comité de direction du Département régional de médecine générale est ainsi formé:

- A- - Trois médecins omnipraticiens élus par et parmi les médecins membres du département :
 - Deux médecins omnipraticiens qui exercent dans un cabinet ou une clinique médicale,
 - Un médecin omnipraticien qui exerce dans un des établissements suivants : CHSGS, CHSLD, CHSP, CR, CLSC, URGENCES-SANTÉ.
- B- - Neuf médecins membres du département, choisis par les membres élus du comité de direction complétant la représentation de chaque milieu de pratique.
 - un médecin omnipraticien de chacune des six sous-régions qui oeuvrera comme le coordonnateur de la sous-région,
 - trois médecins omnipraticiens qui exercent dans les établissements suivants non représentés par le membre élu (CHSGS, CHSLD, CHSP, CR, CLSC, URGENCES-SANTÉ) ou en santé publique ou en milieu académique.
- C- Le Président directeur général de la régie régionale ou le médecin désigné par celui-ci.

SECTION III MODALITÉS D'ÉLECTION

3.01 Éligibilité

Pour qu'un médecin soit éligible à un poste de membre élu du comité de direction du Département régional de médecine générale, et qu'il puisse exercer son droit de vote pour élire les représentants du comité de direction, il doit être membre du département et inscrit sur la liste des électeurs: médecin omnipraticien qui reçoit une rémunération de la RAMQ et qui pratique dans la région, y compris celui qui pratique dans un cabinet privé.

3.02 Élection des membres de milieux d'exercice professionnel différents :

Trois médecins omnipraticiens des regroupements de milieu d'exercice professionnel suivants :

- 1° deux médecins omnipraticiens qui exercent dans une clinique ou un cabinet médical, élus par et parmi les médecins omnipraticiens, membres du département,
- 2° un médecin omnipraticien qui exerce dans un des établissements suivants :
CHSGS, CHSLD, CHSP, CR, CLSC, URGENCES-SANTÉ, élu par et parmi les médecins omnipraticiens, membres du département.

3.03 Président d'élection

Au plus tard cent-vingt jours (120) jours avant la date de l'élection, le Président directeur général ou le médecin qu'il désigne à cette fin agit à titre de président d'élection.

Le président d'élection doit :

- 1° dresser la liste des électeurs;
- 2° donner avis d'élection ;
- 3° informer les électeurs de la procédure de mise en candidature et d'élection ;
- 4° recevoir les candidatures, s'assurer que les candidats sont éligibles et les accepter ou les refuser ;
- 5° dresser la liste des candidats et faire connaître cette liste aux électeurs ;
- 6° nommer les scrutateurs qu'il juge nécessaire pour l'assister dans ses fonctions ;
- 7° surveiller le déroulement des élections ;
- 8° procéder avec les scrutateurs au dépouillement des bulletins de vote ;
- 9° déclarer les candidats élus ;
- 10° donner avis du résultat au conseil d'administration de la régie régionale.

Dans l'exercice de ses fonctions, le président d'élection peut effectuer toute démarche ou vérification pertinente, en conformité de la législation québécoise, afin de s'assurer de l'éligibilité d'un électeur ou d'un candidat.

Le président d'élection peut désigner un président d'élection adjoint qui pourra l'assister dans l'exercice de ses fonctions.

Le président d'élection et le président d'élection adjoint deviennent non éligibles à un des postes élus du comité de direction.

Dans le cas où un président d'élection adjoint serait nommé, ce dernier exerce toutes les fonctions du président d'élection sauf celles de refuser ou d'accepter une mise en candidature et de déclarer des personnes élues.

Pour les fins d'application du présent règlement, le président d'élection est considéré élire son domicile au bureau du Président directeur général de la Régie régionale.

3.04 Liste des électeurs

La liste des électeurs est constituée des médecins membres du Département régional de médecine générale inscrits sur la liste produite et fournie par la RAMQ regroupant les deux derniers trimestres disponibles et des médecins membres du Département régional de médecine générale pour la période non encore disponible à la RAMQ qui auront fait une demande d'inscription.

La demande de cette liste doit être faite à la RAMQ au plus tard 90 jours avant la date d'élection. L'adresse de correspondance sera celle qui sera fournie par la RAMQ.

Tout médecin qui se croit éligible et dont le nom n'apparaît pas sur la liste électorale, peut faire une demande d'inscription en fournissant toutes les informations requises au président d'élection qui en fera l'étude. Une telle demande peut être effectuée jusqu'au quarantième jour précédant la date d'élection.

Le président d'élection doit retirer de la liste électorale le nom d'une personne non éligible.

Cette liste est disponible pour consultation au bureau du président d'élection et au bureau de la FMOQ lors de la transmission de l'avis d'élection et lors de l'avis de scrutin.

3.05 Avis d'élection

L'année d'élection, le jour d'élection est fixé au mois d'octobre.

Le Conseil d'administration de la Régie régionale pourrait pour des circonstances graves et exceptionnelles modifier par résolution la date normalement prévue pour une élection.

Au plus tard soixante (60) jours précédant la date d'élection, le président d'élection donne avis de l'élection aux médecins du département. Cet avis doit contenir les critères d'éligibilité, les modalités de mise en candidature et les endroits où les bulletins de mise en candidature sont disponibles. Cet avis doit être transmis par courrier ordinaire à chacun des médecins inscrits sur la liste des électeurs. Le président d'élection fait paraître simultanément l'avis d'élection dans l'Actualité Médicale ou à défaut dans une autre publication distribuée aux omnipraticiens.

3.06 Mise en candidature

La mise en candidature se fait au moyen d'un bulletin de mise en candidature, signé par le candidat et supporté par la signature de vingt (20) médecins du département, eux-mêmes éligibles et dont le nom apparaît sur la liste des électeurs

Les bulletins de mise en candidature et les bulletins de support de mise en candidature doivent être adressés au président d'élection par courrier recommandé, par poste certifiée ou être déposés spécifiquement au bureau du président d'élection. L'utilisation du télécopieur et autres moyens électroniques ou informatiques n'est pas permise. Le sceau de la poste fait foi du respect du présent règlement.

Ils doivent obligatoirement contenir toutes les informations qui y sont demandées, sous peine d'être rejetés.

Dûment complétés, ils doivent parvenir, au président d'élection, pour être recevables, **au plus tard à 17h00 le trente-cinquième (35^e) jour** avant la date d'élection.

Au plus tard quatre (4) jours ouvrables après la réception d'une mise en candidature, le président d'élection doit accepter ou refuser la mise en candidature par poste certifiée. Le refus d'une candidature doit être motivé.

Une personne dont la candidature a été rejetée avant le trente-cinquième jour, peut en déposer une nouvelle, dans la mesure où les corrections qui y sont apportées la rende éligible. Toutefois, cette personne doit se conformer au délai prévu pour le dépôt final des candidatures, soit 17h00 le trente-cinquième (35^e) jour avant la date d'élection.

Tout bulletin ne respectant pas les conditions du présent règlement, tant au niveau de la forme que du fond, sera automatiquement rejeté.

Le président d'élection dresse la liste des candidats.

3.07 Élection par acclamation

Lors de la clôture de la période de mise en candidature, si dans l'un ou l'autre des regroupements de milieux d'exercice professionnel, le nombre de candidats est inférieur ou égal au nombre de postes à combler, le président d'élection émet un avis déclarant le(s) candidat(s) élu(s). Cet avis doit également apparaître sur le bulletin de vote envoyé aux électeurs.

3.08 Absence de mise en candidature

En l'absence d'une candidature pour l'un des postes à combler par élection, prévus au premier alinéa de l'article 2.01 du présent règlement, le conseil d'administration de la Régie régionale procédera à la nomination de ce membre, sur recommandation des membres qui auront été élus au comité de direction du Département régional de médecine générale.

3.09 Avis de scrutin

À la clôture de la mise en candidature, si dans l'un ou l'autre des regroupements de milieu d'exercice professionnel, le nombre de candidats est supérieur au nombre de postes à combler, le président d'élection envoie par le courrier ordinaire au plus tard le vingt-cinquième (25^e) jour précédant la date d'élection, à chaque médecin éligible, un bulletin de vote et un bulletin d'identification du médecin votant, deux enveloppes et un avis indiquant la date et l'heure de la fermeture des votes. Le sceau de la poste fait foi du respect du présent article.

Le bulletin de vote est accompagné des informations pertinentes contenues sur le bulletin de mise en candidature de chaque candidat.

3.10 Vote

Le médecin votant doit compléter et signer le bulletin d'identification attestant de son éligibilité à voter sinon son vote sera non valide. Ce bulletin est inscrit au verso de la grande enveloppe (brune).

Le médecin votant indique, sur le bulletin de vote, le choix d'un candidat par regroupement de milieux d'exercice professionnel où il y a élection, et insère le bulletin de vote dans la petite enveloppe (blanche) prévue à cette fin.

Le bulletin de vote est transmis au président d'élection au moyen de ces enveloppes : sur le verso de la grande enveloppe (brune) est inscrit le bulletin d'identification du médecin votant, lequel doit être complété.

Dans la grande enveloppe (brune) est déposée la seconde enveloppe (blanche) qui ne contient que le bulletin de vote en assurant ainsi l'anonymat du médecin votant.

3.11 Mode de scrutin

Le droit de vote s'exerce exclusivement par le courrier. Pour être valide, le bulletin de vote doit être reçu par le président d'élection avant 17 heures, le jour précédant le dépouillement du scrutin.

L'utilisation du télécopieur et autres moyens électroniques ou informatiques n'est pas permise.

3.12 Dépouillement du scrutin

Le président d'élection procède au dépouillement du scrutin le jour de l'élection, à l'heure et à l'endroit indiqués dans l'avis d'élection.

Chaque candidat peut assister ou désigner un représentant pour observer le déroulement du dépouillement.

Le président d'élection utilise le bulletin d'identification de la première enveloppe (brune) pour déterminer l'éligibilité de chaque médecin votant et, si celui-ci est éligible, met la seconde enveloppe (blanche) dans la boîte prévue à cet effet.

Le président d'élection rejette toute enveloppe dont l'identification du médecin votant est non conforme ou incomplète.

Une fois la détermination de l'éligibilité terminée, le président procède au dépouillement du scrutin en ouvrant les enveloppes (blanches) contenant les bulletins de vote et en indiquant le nombre de votes reçus pour chacun des candidats.

Le président d'élection rejette tout bulletin de vote non conforme au présent règlement.

Pour chacun des regroupements de milieux d'exercice professionnel, le candidat qui a obtenu le plus grand nombre de votes est déclaré élu.

Si et seulement si il survient une égalité des votes ayant comme conséquence d'élire plus de candidats que le nombre de postes disponibles, le président d'élection doit recompter les votes et si l'égalité demeure il procède alors à un tirage au sort entre les candidats ayant obtenu le même nombre de votes.

3.13 Rapport au Président directeur général

Dans la mesure où le Président directeur général a désigné un président d'élection, celui-ci lui fait rapport dans les cinq (5) jours suivant le dépouillement du vote. Le Président directeur général transmet le résultat au conseil d'administration de la région régionale.

Le résultat est publié dans l'Actualité Médicale ou à défaut dans une autre publication distribuée aux omnipraticiens

3.14 Vacance

Il y a vacance d'un poste de membre élu au comité de direction du Département régional de médecine générale lorsque le membre démissionne ou perd son éligibilité.

Dans la mesure où il y a vacance à un poste de membre élu du comité de direction du Département régional de médecine générale moins de deux (2) ans après l'élection de ce membre, le conseil d'administration procède à la nomination d'un membre remplaçant, sur recommandation des membres élus du comité de direction du Département régional de médecine générale.

Dans la mesure où il y a vacance d'un poste de membre élu du comité de direction du Département régional de médecine générale plus de deux (2) ans après l'élection de ce membre, les membres élus du comité de direction du Département régional de médecine générale procèdent à la nomination d'un membre remplaçant.

Une nomination en vertu du deuxième ou du troisième alinéa du présent article, devra respecter en plus des critères généraux énoncés à l'article 2.01, l'appartenance au milieu d'exercice professionnel du médecin à remplacer.

Cette nomination est valable pour la durée résiduelle du mandat du membre remplacé. Si la durée résiduelle est égale ou supérieure à deux ans, le membre remplaçant nommé sera réputé avoir rempli un mandat.

Dans la mesure où le Président directeur général ne siège pas au comité de direction, ce dernier l'informerá dans les dix (10) jours de toute nomination d'un membre remplaçant.

SECTION IV MODALITÉS DE NOMINATION DES MEMBRES CHOISIS DU COMITÉ DE DIRECTION DU DÉPARTEMENT RÉGIONAL DE MÉDECINE GÉNÉRALE

4.01 Champ d'application

La section IV du présent règlement s'applique à la nomination des personnes visées au deuxième alinéa de l'article 2.01.

Les membres élus du comité de direction doivent, dans leurs recommandations, veiller à ce que les éléments suivants soient respectés dans la composition du comité de direction du Département régional de médecine générale conformément à l'article 417.4 :

- la majorité des membres du comité de direction doivent être des médecins omnipraticiens qui pratiquent en première ligne,
- une représentation équitable des sous-régions du territoire de la région doit être assurée,
- une représentation équitable des différents milieux d'exercice professionnel doit également être assurée.

4.02 Critères généraux retenus pour la nomination des membres choisis du comité de direction du Département régional de médecine générale

Les trois membres élus du comité de direction devront, lors de la nomination des neuf membres choisis, tenir compte en autant que faire se peut des éléments suivants :

- a) le leadership et la compétence, dans les postes qu'ils occupent, des candidats recommandés ;
- b) les caractéristiques linguistiques et culturelles du réseau ;
- c) la connaissance par les candidats des milieux d'exercice professionnel de la région ;
- d) l'apport d'une expertise complémentaire ;
- e) la représentation hommes/femmes la plus équitable possible.

4.03 Critères spécifiques retenus pour la nomination des membres choisis du comité de direction du Département régional de médecine générale

Les trois membres élus du comité de direction devront lors de la nomination des neuf membres choisis tenir compte de ces critères spécifiques et de la représentation de chaque milieu de pratique :

- un médecin omnipraticien de chacune des six sous-régions qui oeuvrera comme le coordonnateur de la sous-région,
- trois médecins omnipraticiens qui exercent dans les établissements suivants non représentés par le membre élu (CHSGS, CHSLD, CHSP, CR, CLSC, URGENCES-SANTÉ) ou en santé publique ou en milieu académique.

4.04 Nomination

Pour être éligible à un poste de membre nommé du comité de direction du Département régional de médecine générale, le médecin doit être membre du département lors de sa nomination.

Les neuf membres choisis du comité de direction du Département régional de médecine générale sont choisis par les trois membres élus du comité de direction au plus tard quarante-cinq jours après la date de l'élection ou quarante-cinq jours après l'échéance de leur mandat.

Le Président directeur général ou son médecin désigné ne participe pas à ces nominations

Le comité de direction avise le Président directeur général dans les dix jours suivants des choix faits.

Les résultats sont publiés dans l'Actualité Médicale ou à défaut dans une autre publication distribuée aux omnipraticiens

4.05 Vacance

Il y a vacance d'un poste de membre nommé au comité de direction lorsque le membre démissionne ou perd son éligibilité.

Dans la mesure où il y a vacance, les membres élus du comité de direction procèdent à la nomination d'un membre remplaçant.

Une nomination en vertu du présent article, devra respecter les éléments énoncés à l'article 4.00, et les critères généraux et spécifiques énoncés aux articles 4.01 et 4.02 concernant l'appartenance au milieu d'exercice professionnel du médecin à remplacer.

Le comité de direction informe dans les dix jours le Président directeur général de tout choix d'un membre remplaçant.

Cette nomination est valable pour la durée résiduelle du mandat du membre remplacé. Si la durée résiduelle est égale ou supérieure à deux ans, le membre remplaçant nommé sera réputé avoir rempli un mandat.

SECTION V DURÉE DES MANDATS

5.01 Durée des mandats

La durée d'un mandat pour un membre élu est de quatre (4) ans.

La durée d'un mandat pour un membre nommé est de quatre (4) ans.

Pour éviter un départ massif de l'expertise et assurer une continuité dans le comité, lors de la composition du premier comité de direction, la durée du mandat sera exceptionnellement de trois (3) ans pour les premiers membres choisis qui ne sont pas également les médecins coordonnateurs des sous-régions. Par la suite, tous les mandats seront de quatre (4) ans.

Malgré l'écoulement de leur mandat, les membres demeurent toutefois en fonction jusqu'à ce qu'ils soient réélus, choisis de nouveau ou que leur successeur soit élu ou nommé.

5.02 Renouvellement des mandats

Le mandat des membres élus peut être renouvelé une fois pour un maximum de deux (2) mandats successifs en se représentant à une élection.

Le mandat des membres choisis peut être renouvelé une fois pour un maximum de deux (2) mandats successifs en étant renommé par les membres élus.

SECTION VI ÉLECTION DU CHEF DE DÉPARTEMENT

6.01 Procédure d'élection du chef de département

Conformément à la Loi, le chef de département est élu par et parmi les membres visés aux paragraphes 1° et 2° du premier alinéa de l'article 417.3 (membres élus et choisis du comité de direction).

Au plus tard soixante (60) jours après l'élection des membres du comité de direction et quinze (15) jours après la nomination des autres membres, le Président directeur général ou le médecin qu'il a désigné au comité de direction convoque les membres élus et choisis afin d'élire le chef de département.

Les membres intéressés posent leur candidature. Le vote a lieu par scrutin secret. Si plus d'un candidat se présente et qu'il y a égalité des votes, un deuxième tour de scrutin a lieu. Si l'égalité demeure, alors le président d'élection (Président directeur général ou le médecin désigné) procède à un tirage au sort entre les candidats qui ont une égalité des votes.

Dans la mesure où le Président directeur général a désigné un médecin, celui-ci lui fait rapport dans les cinq (5) jours suivant la nomination. Le Président directeur général transmet le rapport au conseil d'administration pour son approbation.

Le résultat est publié dans l'Actualité Médicale ou à défaut dans une autre publication distribuée aux omnipraticiens.

6.02 Durée du mandat

Le chef de département est élu pour la durée de son mandat sous réserve de l'article 5.00 alinéa 3. Le mandat du chef de département peut être renouvelé une fois pour un maximum de deux mandats successifs après avoir été réélu ou renommé.

SECTION VII ASSEMBLÉES GÉNÉRALES DU DÉPARTEMENT RÉGIONAL DE MÉDECINE GÉNÉRALE

7.01 Assemblée générale ordinaire

Le département régional de médecine générale tient une assemblée générale de tous les membres du département au moins aux deux (2) ans.

Le chef du département doit y présenter notamment son rapport d'activités, le rapport des activités du comité de direction et de ses différents comités.

Doit y avoir lieu l'adoption du règlement concernant la composition du comité de direction, les modalités d'élection ou de nomination, la durée du mandat des membres et de toutes modifications.

Doit y avoir lieu la présentation de tous les autres règlements concernant le département pour discussion ou information.

L'assemblée générale est souveraine pour le mandat qui lui est dévolu par la Loi à l'article 417.4.

7.02 Assemblée générale extraordinaire

Une assemblée extraordinaire du département doit être convoquée par le secrétaire du comité de direction à la demande, soit :

- du chef du département régional de médecine générale
- de la majorité simple des membres du comité de direction du département régional de médecine générale

L'ordre du jour d'une telle assemblée doit préciser l'objet de la réunion et aucune autre affaire ne peut être discutée.

7.03 Mode de convocation des assemblées

L'assemblée, qu'elle soit ordinaire ou extraordinaire, doit faire l'objet d'un avis écrit de convocation contenant au moins les informations suivantes :

- a) jour de l'assemblée
- b) heure de l'assemblée
- c) lieu de l'assemblée
- d) ordre du jour

Le secrétaire doit adresser une copie dudit avis de convocation, sous sa signature, à chacun des membres du département régional de médecine générale et doit le lui faire parvenir par courrier à sa dernière adresse de correspondance, telle que définie à la RAMQ, au moins 21 jours avant l'assemblée ordinaire et 7 jours avant une assemblée extraordinaire.

7.04 Quorum

Le quorum d'une assemblée ordinaire ou extraordinaire est fixé à 50 membres du département régional de médecine générale.

S'il n'y a pas quorum 30 minutes après l'heure indiquée sur l'avis de convocation, l'assemblée est remise à une date ultérieure et un autre avis de convocation doit être transmis.

7.05 Vote

Une proposition soumise à l'assemblée générale est décidée à la majorité absolue des voix (50%+1). Le vote est pris à main levée, à moins qu'il en soit autrement décidé par l'assemblée. Pour être recevable, une résolution doit avoir été dûment proposée et appuyée.

En cas d'égalité des votes, le chef de département prendra les dispositions jugées nécessaires selon la circonstance.

7.06 Procédures d'assemblée

Lorsque jugé nécessaire, le chef de département, son remplaçant ou un membre de l'assemblée peut exiger que l'assemblée se tienne selon les procédures de Victor Morin, telles que colligées dans « Procédures des assemblées délibérantes ».

7.07 Présence aux assemblées

La présence aux assemblées est obligatoire pour les membres.

7.08 Recommandations et résolutions du département régional de médecine générale

Le chef du département régional de médecine générale doit transmettre, par écrit, les résolutions et recommandations du département régional de médecine générale au président-directeur général de la régie régionale.»

SECTION VIII DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Le département régional de médecine générale assume l'entière responsabilité de ses responsabilités prévues à la Loi à compter du trentième jour suivant l'approbation par le conseil d'administration de la régie régionale de la nomination du premier chef du département.

*Agence de la santé
et des services sociaux
de Montréal*

Québec 